



Arrêt

**n° 254 971 du 25 mai 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour du 19 mars 2018* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante et ses enfants mineurs ont introduit plusieurs demandes de visa afin de rejoindre leur époux et père séjournant en Belgique. Ces demandes ont toutes été rejetées.

1.2. Ils sont arrivés en Belgique le 2 décembre 2017.

1.3. Le 27 décembre 2017, la requérante a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une demande de carte de séjour en qualité d'épouse et de descendants d'un ressortissant de pays tiers autorisé au séjour.

1.4. Le 19 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande sous la forme d'une annexe 15^{quater}. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 12bis, § 3, alinéa 2 ou § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, § 2, alinéa 2 ou de l'article 26/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La demande d'admission au séjour, introduite le 27.12.2017 en application des articles 10, 12bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par :

Nom : D.

Prénom(s) : A. + enfants B. M. M. ET K.

[...]

est irrecevable au motif que :

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressée n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

o L'intéressée n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : L'intéressée est en possession d'un passeport national valable non revêtu d'un visa valable (visa C Schengen au lieu d'un visa D regroupement familial) ».

1.5. Le 22 mars 2018, la requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) et enrôlé sous le n°X est toujours pendant.

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a notifié un ordre de reconduire à l'égard des enfants mineurs. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions et enrôlés sous le n°X et X sont toujours pendants.

2. Questions préalables.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que la requérante conteste seule la décision attaquée alors que celle-ci concerne également les enfants, non repris à la cause.

2.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante a indiqué que la requérante, accompagnée de son époux agissaient également en qualité de représentants légaux des deux enfants mineurs. Le Conseil ne peut suivre cette argumentation qui tente de justifier, *a posteriori*, la recevabilité du recours au nom des enfants mineurs. En effet, le mémoire de synthèse n'a pas pour vocation de pallier aux lacunes de la requête introductive d'instance.

Le recours est donc irrecevable en ce qu'il est introduit, au nom des enfants mineurs.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la

- « *Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers*
- *Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*
- *Violation du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions*
- *Violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *Violation des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2. Elle soutient que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) en ce qu'une décision de refus de s'installer en Belgique constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante. Elle rappelle que la requérante est mariée avec Monsieur B. M. et qu'ils cohabitent avec leurs enfants communs.

Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à la disposition invoquée et souligne que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique que l'article 8 de la CEDH ne garantit pas la reconnaissance d'un droit de séjour. Elle estime que la partie défenderesse « *se garde bien de justifier le besoin social impérieux à la base de la décision litigieuse, qui lui permet de porter atteinte au droit à une vie familiale de la requérante et de ses enfants* ».

Elle précise que « *L'art. 8 est un droit fondamental et la partie adverse ne peut se contenter d'exciper de sa législation nationale et du fait que la requérante serait à l'origine de cette situation pour éviter d'apprécier les situations qui lui sont soumises à l'aune de ses obligations internationales ; Il en est particulièrement ainsi que des enfants en seraient victimes ; En l'espèce, il est impensable que M. B. M., qui dispose d'un titre de séjour, s'installe avec la requérante au Maroc ; Cela fait 50 ans qu'il réside en Belgique ; Il souffre de problèmes de santé qui sont traités en Belgique ; Cet élément, s'il n'a pas été invoqué auparavant, doit néanmoins être pris en considération dans la mesure où il justifie une violation d'un droit fondamental ; M. B. M. rencontrera incontestablement des difficultés d'insertion et d'adaptation insurmontables dans l'Etat d'accueil ; Contrairement à ce qu'indique la partie adverse dans sa note d'observation, compte tenu des circonstances ci-avant énumérées, il doit être considéré que l'Etat belge doit agir positivement afin que l'art. 8 ne soit pas violé ; L'art. 8 de la CEDH comporte en effet des obligations positives à ce égard ; A défaut, la requérante, et ses enfants, seraient séparés durant un temps vraisemblablement long de M. B. M. et qu'en tout cas devrait errer, sans*

titre de séjour, afin de pouvoir jouir de leur droit fondamental à une vie familiale ; Il n'est en effet pas concevable qu'une mère d'enfant de 5 ans et de 1 an doive déscolariser ses enfants et se séparer de son mari et père de ses enfants ; Contrairement à ce qu'indique la partie adverse dans sa note d'observation, ce n'est pas parce que la requérante et ses enfants ont été contraints de vivre séparés de Monsieur B. M. que cette situation doit se poursuivre et qu'elle se justifie au regard de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle s'adonne à quelques considérations générales supplémentaires quant à l'article 8 précité afin de rappeler que la partie défenderesse devait ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la solidité des liens unissant la requérante et son époux alors que celui-ci souffre de problèmes de santé nécessitant la présence de la requérante.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette erreur.

4.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi précise que : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

(...)

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

En outre, l'article 12bis, § 1^{er} et 3, alinéa 2, de cette même loi précise que :

« § 1^{er}. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;

4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire visé à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°.

[...]

§ 3. Dans les cas visés au § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, lorsque l'étranger visé au § 1^{er} se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est, au vu des documents requis pour son entrée et son séjour et à la condition que toutes les preuves visées au § 2, alinéa 1^{er}, soient produites, mis en possession d'une attestation de réception de la demande. L'administration communale informe le ministre ou son délégué de la demande et lui transmet sans délai copie de celle-ci.

Lorsque le ministre ou son délégué déclare la demande recevable ou lorsque dans un délai de cinq mois, suivant la délivrance de l'attestation de réception visée à l'alinéa 1^{er}, aucune décision n'est portée à la connaissance du bourgmestre ou de son délégué, l'étranger est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'un document attestant qu'il y est inscrit.

En cas de décision favorable du ministre ou de son délégué sur l'admission au séjour ou si, dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'attestation de réception visée à l'alinéa 1^{er}, aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, l'étranger est admis à séjourner.

[...]

§ 4. Dans les cas visés au § 1^{er}, alinéa 2, 3° et 4°, lorsque l'étranger visé au § 1^{er} se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, celle-ci s'assure sans délai de la recevabilité de la demande auprès du ministre ou de son délégué. Lorsque celui-ci estime que l'étranger réunit les conditions du § 1^{er}, alinéa 2, 3° et 4°, il le communique à l'administration communale qui inscrit l'étranger au registre des étrangers et le met en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers.

L'appréciation de la situation d'ordre médical le cas échéant invoquée par l'étranger est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son

délégué qui rend un avis à ce sujet et peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts, désignés conformément à l'article 9ter, § 5. Les dispositions du § 3, alinéas 3 et 4 et du § 3bis sont également applicables. [...] »

Enfin, l'article 26, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule, quant à lui, que :

« Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15quater. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7, de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13. ».

4.2.2. La demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 4^o de la Loi doit donc être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

4.3. En l'espèce, la décision attaquée précise qu'« *Après examen du dossier, il ressort que l'intéressée n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir : L'intéressée n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'[elle] réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1^o, 2^o ou 4^o de la loi : L'intéressée est en possession d'un passeport national valable non revêtu d'un visa valable (visa C Schengen au lieu d'un visa D regroupement familial) ».*

Le Conseil note que cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante en sorte qu'elle doit être considérée comme suffisante.

4.4.1. Le Conseil note également que la partie requérante se contente d'invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du caractère disproportionné de la décision dans la vie privée et familiale de la requérante.

A cet égard, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'Arbitrage (actuellement Cour Constitutionnelle) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12*bis* de la Loi d'introduire, en principe, la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au demandeur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

4.4.2. Quant à l'argumentation de la requérante selon laquelle la séparation du milieu belge ne serait pas temporaire, le Conseil estime qu'elle reste hypothétique de sorte qu'elle n'est nullement de nature à renverser les considérations qui précèdent.

4.4.3. Quant au fait que l'époux de la requérante est malade, qu'il est suivi en Belgique, qu'il ne peut se déplacer au Maroc et que la présence de la requérante à ses côtés est requise, le Conseil note qu'il s'agit d'un élément nouveau invoqué pour la première fois dans le recours en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

En effet, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

4.4.4. A défaut d'autres éléments plus circonstanciés invoqués par la partie requérante, le Conseil ne peut que conclure que celle-ci ne démontre pas, dans le chef de la partie défenderesse, une violation de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la décision entreprise ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucune des articulations du moyen pris ne peuvent être tenues pour fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt et un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE